



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 31 OCT. 2013  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0001 du 10 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de LA LANDEC** (22) et reçue le 11 septembre 2013;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 octobre 2013;

Considérant que La Landec, commune de 760 hectares et d'environ 700 habitants, vise principalement la création de 80 logements nouveaux sur les vingt prochaines années, ainsi que l'extension de la zone d'activités de Beauvant, située entre la RN12 au sud et la RD 776 au nord,

Considérant que le territoire communal de La Landec ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 et a fait l'objet d'inventaires récents des zones humides, du réseau hydrographique, des boisements du bocage, réalisés à l'échelle communale,

Considérant que le PADD du PLU de La Landec, débattu en conseil municipal le 8 août 2013,

- fixe un objectif de réduction de la consommation foncière de 50% par rapport au rythme constaté ces dix dernières années, et prévoit pour l'habitat de conforter en priorité le Bourg et le secteur de la Tombe, par des extensions urbaines limitées à 4ha et par un réinvestissement du tissu urbain existant pour 20% de la production de logements,
- prévoit un traitement paysager de la ZA de Beauvant le long de la RD 776 et l'implantation des installations classées en recul suffisant par rapport aux secteurs habités, même si les activités artisanales ou industrielles, contrairement à ce qui est indiqué, peuvent générer des nuisances et des risques sanitaires ou environnementaux sans être nécessairement des installations classées au titre du code de l'environnement,

- entend préserver la trame verte et bleue, principalement les vallées et les zones humides, même si aucune information précise n'est fournie sur les capacités des sols à recevoir l'assainissement individuel, aucun réseau collectif n'étant installé ou prévu sur les secteurs d'urbanisation du Bourg et de la Tombe,
- intègre d'autres aspects du développement durable, comme la préservation du petit patrimoine local, le renforcement des voies permettant des déplacements doux, ou le développement des énergies renouvelables dans les constructions,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de la Landec est très mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notable sur l'environnement ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de La Landec est dispensé d'évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).